

# Août 1834

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **4 (1834)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

---

## TRAITÉ

*entre la Confédération suisse et le Royaume de Hanovre, relatif à l'abolition de la traite foraine.*

Du 5 juillet 1834; transmis aux États confédérés par circulaire du 4 août suivant.

---

Le Directoire fédéral est convenu, au nom de la Confédération suisse, avec le Gouvernement du royaume de Hanovre, relativement à l'abolition réciproque et générale de la traite foraine, des dispositions suivantes :

### ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction et de retenue qui ont été perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur des biens provenant de la Confédération suisse et exportés dans le Royaume de Hanovre, ou de celui-ci dans ladite Confédération, seront entièrement supprimés entre les deux États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration permise, par achat, échange, donation, héritage, soit de toute autre manière.

### ART. 2.

Ne sont cependant point supprimés par le présent traité, les droits actuellement perçus ou qui pourraient l'être par la suite dans l'un ou l'autre des deux États contractans, sur les ventes, héritages, legs et donations, et qui, sans concerner l'exportation des biens, sont ou seraient acquittés par les ressortissans des dits États.

## ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États contractans.

## ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune distinction, soit que les déductions et retenues aient été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État, soit qu'elles aient été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, et à des corporations ou à des particuliers; tous droits de cette nature perçus par des particuliers, sont donc également supprimés dans les deux États.

## ART. 5.

Du reste, dans l'application du présent traité, on n'aura pas égard au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation des biens a effectivement eu lieu, ensorte que du moment où la convention de libre exportation entrera en activité, on envisagera les biens dévolus avant cette époque, mais non encore exportés, comme exempts de toute déduction et retenue.

## ART. 6.

Le présent traité, après avoir été dressé en double expédition authentique parfaitement conforme, et échangé au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement royal de Hanovre, sera publié et recevra force et exécution dans les deux États.

Zuric, le 5 juillet 1854.

Au nom des Bourgmestre et Conseil-d'État  
de Zuric, Directoire fédéral :

*Le Bourgmestre en charge,*

M. HIRZEL.

*Le Chancelier de la Confédération,*

AM RHYN.

Déjà en date du 26 février 1854, le Ministère britannique-hanovrien des relations extérieures avait donné une déclaration conforme à celle ci-dessus, et signée *Allen*. Ces deux déclarations ayant été échangées, le Directoire fédéral a adressé à tous les États confédérés une circulaire dont la teneur suit :

## CIRCULAIRE

A

TOUS LES ÉTATS CONFÉDÉRÉS.



Zuric, le 4 août 1854.

Très-honorés Messieurs,  
Fidèles et chers Confédérés,

Une majorité constitutionnelle d'États confédérés ayant, par correspondance, ratifié le projet de traité entre la Confédération suisse et le Royaume de Hanovre, pour l'abolition réciproque de la traite foraine, projet qui avait été communiqué aux Cantons par circulaire du 7 mars dernier, le Directoire a expédié, le 5 juillet, la déclaration authentique y relative, et laquelle a été échangée depuis par le Chargé d'affaires suisse à Vienne, contre une déclaration de même teneur du ministère royal de Hanovre, datée du 26 février dernier.

En nous empressant de vous donner connaissance de ces deux déclarations, sous lettres A et B, nous vous invitons à veiller à ce que, dans votre Canton, on se conforme à ce traité dans toutes ses parties.

Nous saisissons du reste cette occasion pour vous assurer, chers et fidèles Confédérés, de notre haute considération, et vous recommandons en même tems, ainsi que nous, à la protection divine.

Au nom des Bourgmestre et Conseil-d'État  
de Zurich, Directoire fédéral :

*Le Bourgmestre en charge,*

M. HIRZEL.

*Le Chancelier de la Confédération,*

AM RHYN.

---

**CIRCULAIRE**  
**DU CONSEIL-EXÉCUTIF**  
**AUX PRÉFETS,**

*concernant le séjour des réfugiés politiques.*

(3 Septembre 1834.)

---

MM.

Les étrangers qui, à raison d'événemens politiques, sont obligés de quitter leur patrie, ne pouvant, par la nature même des circonstances, être munis des papiers nécessaires pour justifier régulièrement leur séjour, et l'intention bien prononcée du Grand-Conseil étant cependant d'accorder le droit d'asyle à ces étrangers, en tant qu'ils s'en montreront dignes, nous avons jugé convenable de vous